180

ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

CONFIRMATIF DE LA SENTENCE du Lieutenant General de Poictiers, faisant deffences à ceux de la Religion Pretenduë Reformee, de continuer leurs exercice au lieu de S Chrystofle, & à Chaussepied, d'y faire la fonction de Ministre, comme aussi d'enterrer leurs morts aux Cimetieres des Catholiques, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, infracteurs des Eedicts & rebelles au Roy & à Iustice.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants General & particulier, premier des Conſeillers du ſiege preſidial de poictiers, Sur ce requis; Salut: Comme le iour & datte des preſentes: Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeiziesſme ſeptembre mil ſix cens trente-quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtre procureur general, des contrauentions faites par ceux de la Religion pretenduë Reformee aux Eedits de pacification, par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que les lieux ou ſe faiſoit l'exercice de la Religion pretendue Reformee qui ſe trouueroient baſtis dans les cimetieres ou ſi proches des Egliſes que le Diuin ſeruice en peuſt eſtre troublé, comme auſsi tous ceux qui auroient eſté eſta-

Digitized by Google

dite Cour de l'Ordonnance d'icelle, conclusions de nostre procureur general ouy le rapport dudit Conseiller, & tout consideré, Nostredicte Cour a ordonné & ordonne que le Iugement du Seneschal de poictiers ou son Lieutenant , du neufiesme Iuin mil six cens trente quatre , mentionné au procés verbal dudit Millon, sera executé · Ce faisant a fait & fait inhibitions & deffences ausdicts habitans de la Religion pretenduë Reformee dudit saint Chrystofle & autres circonuoisins, de faire & cōtinuer l'exercice de ladite Religion pretendue Reformee audit lieu de saint Chrystofle, mesmes au nommé Chaussepied Ministre, & tous autres d'y faire la fonction & charge de Ministre, & d'enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques & autres lieux que celuy qui leur sera designé par ledit Millon en presence du Substitud de nostre procureur general , & des habitans Catholiques ou iceux deüement appellez, le tout à peine d'estre de-

clarez perturbateurs du repos public, infracteurs des Eedicts, & rebelles au Roy & à Iustice, Si vous mandons que à la requeste de nost: edict procureur general, mettre le present Arrest a deüe & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent, de faire tous exploicts requis & necessaires pour l'execution des presentes : Donné à poictiers esdits grands Iours, le vingt neufiesine Nouembre, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google